



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-077

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-03-10-00010 - ARRETE N° 2025-DOS-022 accordant au CH BOURGES - JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du CHER, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie Soins intensifs de neurologie vasculaire (6 pages)	Page 4
R24-2025-03-10-00011 - ARRETE N° 2025-DOS-023 accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR - LE COUDRAY l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie Soins intensifs de neurologie vasculaire (6 pages)	Page 11
R24-2025-03-10-00012 - ARRETE N° 2025-DOS-024 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie Soins intensifs de neurologie vasculaire (6 pages)	Page 18
R24-2025-03-10-00013 - ARRETE N° 2025-DOS-025 accordant au CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie (5 pages)	Page 25
R24-2025-03-10-00014 - ARRETE N° 2025-DOS-026 accordant au CHRU BRETONNEAU DE TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité : Néphrologie Soins intensifs de neurologie vasculaire Soins intensifs d'hématologie (6 pages)	Page 31
R24-2025-03-10-00015 - ARRETE N° 2025-DOS-027 accordant au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie (6 pages)	Page 38
R24-2025-03-10-00016 - ARRETE N° 2025-DOS-028 accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions : Réanimation et soins intensifs polyvalents Soins intensifs de cardiologie (6 pages)	Page 45

R24-2025-03-10-00017 - ARRETE N° 2025-DOS-029 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIR-ET-CHER, pour les mentions : ?? Réanimation et soins intensifs polyvalents ?? Soins intensifs de cardiologie (6 pages)	Page 52
R24-2025-03-10-00002 - ARRETE N° 2025-DOS-030 accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour les mentions : ?? Réanimation et soins intensifs polyvalents ?? Soins intensifs de cardiologie (6 pages)	Page 59
R24-2025-03-10-00003 - ARRETE N° 2025-DOS-031 accordant au CHU ORLEANS l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour les mentions : ?? Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité : ?? o Respiratoire ?? o Hépato-gastro-entérologie ?? o Oncologie ?? Soins intensifs de cardiologie ?? Soins intensifs de neurologie vasculaire ?? Soins intensifs d'hématologie (6 pages)	Page 66
R24-2025-03-10-00004 - ARRETE N° 2025-DOS-032 accordant à ORELIANCE - LONGUES ALLEES l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour la mention : soins intensifs polyvalents dérogatoires (6 pages)	Page 73
R24-2025-03-10-00005 - ARRETE N° 2025-DOS-033 accordant à ORELIANCE - REINE BLANCHE l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour la mention : soins intensifs de cardiologie (6 pages)	Page 80
R24-2025-03-10-00006 - ARRETE N° 2025-DOS-035 accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR - LE COUDRAY l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (5 pages)	Page 87
R24-2025-03-10-00007 - ARRETE N° 2025-DOS-036 accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions : ?? Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents ?? Soins intensifs pédiatriques d'hématologie (6 pages)	Page 93
R24-2025-03-10-00008 - ARRETE N° 2025-DOS-037 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département du LOIR-ET-CHER, pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (5 pages)	Page 100
R24-2025-03-10-00009 - ARRETE N° 2025-DOS-038 accordant au CHU ORLEANS l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département du LOIRET, pour la mention : réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents (5 pages)	Page 106

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00010

ARRETE N° 2025-DOS-022 accordant au CH BOURGES - JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du CHER, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

ARRETE

Accordant au CH BOURGES – JACQUES CŒUR l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du CHER, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie
- Soins intensifs de neurologie vasculaire

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH JACQUES CŒUR DE BOURGES (180000028) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH BOURGES – JACQUES CŒUR (180000010), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du CHER :

- 1 implantation maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume

d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH BOURGES – JACQUES CŒUR (180000010), pour le département du CHER (18), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra

être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-022

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00011

ARRETE N° 2025-DOS-023 accordant au CH
CHARTRES LOUIS PASTEUR - LE COUDRAY
l'autorisation d'activité de soins critiques adultes
pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour les
mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

ARRETE

Accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY l'autorisation
d'activité de soins critiques adultes pour le département d'EURE-ET-LOIR,
pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie
- Soins intensifs de neurologie vasculaire

FINESS EJ : 280000134
FINESS ET : 280504267

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation
de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de
fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH DE CHARTRES (280000134) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY (280504267), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'EURE-ET-LOIR :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 à 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY (280504267), pour le département de l'EURE-ET-LOIR (28), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-023

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00012

ARRETE N° 2025-DOS-024 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

ARRETE

Accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins critiques adultes
pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie
- Soins intensifs de neurologie vasculaire

FINESS EJ : 280000183
FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH DREUX V. JOUSSELIN (280000183) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH DREUX (280000084), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'EURE-ET-LOIR :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

- 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 à 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH DREUX (280000084), pour le département de l'EURE-ET-LOIR (28), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-024

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00013

ARRETE N° 2025-DOS-025 accordant au CH
CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins
critiques adultes pour le département de
l'INDRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant au CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH DE CHATEAUROUX – LE BLANC (360000053) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH CHATEAUROUX (360000137), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'INDRE :

- 1 implantation maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH CHATEAUROUX (360000137), pour le département de l'INDRE (36), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de

l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT
ARRETE N° 2025-DOS-025

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00014

- ARRETE N° 2025-DOS-026 accordant au CHRU BRETONNEAU DE TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Néphrologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - Soins intensifs d'hématologie

ARRETE

Accordant au CHRU BRETONNEAU DE TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Néphrologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Soins intensifs d'hématologie.

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CHRU BRETONNEAU DE TOURS (370000861), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Néphrologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Soins intensifs d'hématologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE :

- 3 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CHRU BRETONNEAU DE TOURS (370000861), pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Néphrologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Soins intensifs d'hématologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-026

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00015

ARRETE N° 2025-DOS-027 accordant au CHRU
TROUSSEAU - CHAMBRAY l'autorisation
d'activité de soins critiques adultes pour le
département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les
mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 370000481
FINESS ET : 370004467

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY (370004467), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE :

- 3 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY (370004467), pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra

être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-027

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00016

ARRETE N° 2025-DOS-028 accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 370013468
FINESS ET : 370000093

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par NCT+ ST GATIEN ALLIANCE (370013468) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + (370000093), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE :

- 3 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 2 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** à SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + (370000093), pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-028

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00017

ARRETE N° 2025-DOS-029 accordant au CH
BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de
soins critiques adultes pour le département du
LOIR-ET-CHER, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIR-ET-CHER, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIR-ET-CHER :

- 1 implantation maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour le département du LOIR-ET-CHER (41), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-029

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00002

ARRETE N° 2025-DOS-030 accordant au CH
AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation
d'activité de soins critiques adultes pour le
département du LOIRET, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000104) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000062), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIRET :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- 3 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (45000062), pour le département du LOIRET (45), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-030

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00003

ARRETE N° 2025-DOS-031 accordant au CHU
ORLEANS l'autorisation d'activité de soins
critiques adultes pour le département du
LOIRET, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de
spécialité :
 - o Respiratoire
 - o Hépato-gastro-entérologie
 - o Oncologie
- Soins intensifs de cardiologie
- Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins intensifs d'hématologie

ARRETE

Accordant au CHU ORLEANS l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Respiratoire
 - o Hépato-gastro-entérologie
 - o Oncologie
- Soins intensifs de cardiologie
- Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins intensifs d'hématologie

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CHU ORLEANS (450000088) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Respiratoire
 - o Hépto-gastro-entérologie
 - o Oncologie
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIRET :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- 3 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à

compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT QU'il est demandé au promoteur une optimisation des locaux visant à regrouper au maximum les soins critiques actuellement dispersés sur plusieurs étages ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613), pour le département du LOIRET (45), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité :
 - o Respiratoire
 - o Hépato-gastro-entérologie
 - o Oncologie
- Soins intensifs de cardiologie ;
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Soins intensifs d'hématologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-031

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00004

ARRETE N° 2025-DOS-032 accordant à
ORELIANCE - LONGUES ALLEES l'autorisation
d'activité de soins critiques adultes pour le
département du LOIRET, pour la mention : soins
intensifs polyvalents dérogatoires

ARRETE

Accordant à ORELIANCE – LONGUES ALLEES l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour la mention : soins intensifs polyvalents dérogatoires

FINESS EJ : 450000195

FINESS ET : 450010079

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par SAS POLYCLINIQUE LES LONGUES ALLEES (450000195) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079), pour la mention : soins intensifs polyvalents dérogatoires.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIRET :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

- 3 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume

d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** à ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079), pour le département du LOIRET (45), pour la mention : soins intensifs polyvalents dérogatoires.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-032

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00005

ARRETE N° 2025-DOS-033 accordant à
ORELIANCE - REINE BLANCHE l'autorisation
d'activité de soins critiques adultes pour le
département du LOIRET, pour la mention : soins
intensifs de cardiologie

ARRETE

Accordant à ORELIANCE - REINE BLANCHE l'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour le département du LOIRET, pour la mention : soins intensifs de cardiologie

FINESS EJ : 450000591

FINESS ET : 450000294

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par SA CLINIQUE DE LA REINE BLANCHE (450000591) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques adultes pour ORELIANCE - REINE BLANCHE (450000294), pour la mention : soins intensifs de cardiologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIRET :

- 2 implantations maximum pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

- 3 implantations maximum pour la mention soins intensifs de cardiologie ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume

d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques adultes **est accordée** à ORELIANCE - REINE BLANCHE (450000294), pour le département du LOIRET (45), pour la mention : soins intensifs de cardiologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-033

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00006

ARRETE N° 2025-DOS-035 accordant au CH
CHARTRES LOUIS PASTEUR - LE COUDRAY
l'autorisation d'activité de soins critiques
pédiatriques pour le département
d'EURE-ET-LOIR, pour la mention : soins intensifs
pédiatriques polyvalents dérogatoires

ARRETE

Accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département d'EURE-ET-LOIR, pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

FINESS EJ : 280000134
FINESS ET : 280504267

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH DE CHARTRES (280000134) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques pédiatriques pour le CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY (280504267), pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'EURE-ET-LOIR :

- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques pédiatriques **est accordée** au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR – LE COUDRAY (280504267), pour le département de l'EURE-ET-LOIR (28), pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-035

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00007

ARRETE N° 2025-DOS-036 accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents
- Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

ARRETE

Accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE, pour les mentions :

- Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents
- Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

FINESS EJ : 370000481
FINESS ET : 370000499

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques pédiatriques pour le CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499), pour les mentions :

- Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents ;
- Soins intensifs pédiatriques d'hématologie.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE :

- 1 implantation maximum pour la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques pédiatriques **est accordée** au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499), pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents ;
- Soins intensifs pédiatriques d'hématologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-036

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00008

ARRETE N° 2025-DOS-037 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département du LOIR-ET-CHER, pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

ARRETE

Accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour le département du LOIR-ET-CHER, pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques pédiatriques pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIR-ET-CHER :

- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire existant devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques pédiatriques **est accordée** au CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour le département du LOIR-ET-CHER (41), pour la mention : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-037

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-10-00009

ARRETE N° 2025-DOS-038 accordant au CHU
ORLEANS l'autorisation d'activité de soins
critiques pédiatriques pour le département du
LOIRET, pour la mention : réanimation et soins
intensifs pédiatriques polyvalents

ARRETE

Accordant au CHU ORLEANS l'autorisation d'activité de soins critiques
pédiatriques pour le département du LOIRET, pour la mention :
réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-120 du 11 juillet 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande, et le dossier justificatif afférent, présentée par le CHU ORLEANS (450000088) visant à obtenir l'autorisation de soins critiques pédiatriques pour le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613), pour la mention : réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques prévoit pour le département du LOIRET :

- 1 implantation maximum pour la mention réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents ;
- 1 implantation maximum pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDERANT notamment les 4 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins critiques :

- Structurer une filière graduée des soins critiques au travers d'un dispositif spécifique régional ;
- Fluidifier le parcours de soins critiques ;
- Lever les tensions sur les ressources humaines médicales et paramédicales ;
- Améliorer l'accès aux unités de soins intensifs neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'une souplesse additionnelle de délai est accordée aux actuels titulaires d'autorisation de réanimation sur l'exigence de contiguïté en faveur d'une proximité immédiate de l'unité de soins intensifs polyvalents et ce pour la durée totale de l'autorisation, soit sept ans ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ; qu'il dispose toutefois de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnels non médicaux pour les unités de soins intensifs, hors réanimation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QU'il devra y avoir une adéquation entre les besoins de la population, le capacitaire et les ressources humaines dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'activité de soins et que toute augmentation du capacitaire devra faire l'objet en amont d'un dialogue de gestion avec l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'obligation du titulaire d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et

thérapeutique ainsi que la surveillance des patients et leur transfert dès que leur état de santé le permet ;

CONSIDERANT que l'unité de soins intensifs dérogatoire pédiatrique devra être conforme aux normes capacitaires définies dans les conditions techniques de fonctionnement dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11/12/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins critiques pédiatriques **est accordée** au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE (450002613), pour le département du LOIRET (45), pour la mention : réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par des délais de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/03/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-038